



Règlement intérieur de l'équipement associatif et sportif de Plobannalec-Lesconil

Article 1 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de la salle omnisports de la commune de Plobannalec-Lesconil, d'optimiser son utilisation et de favoriser son accès au plus grand nombre.

Cet équipement est mis à la disposition des publics scolaires, associations sportives à but non lucratif, associations organisatrices d'événements.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à l'équipement. Il est élaboré pour que chacun puisse bénéficier de cet équipement communal en toute tranquillité grâce à un respect mutuel des droits et des obligations qu'il contient.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme voit sa responsabilité engagée.

Article 2 : Éthique sportive et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs, associatifs et culturels qui prennent sens pour et grâce à lui.

Le sport et plus largement les activités associatives doivent être un vecteur de cohésion sociale. Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales ou toutes autres discriminations sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie n'est pas une pratique acceptable. L'utilisation des produits dopants est repréhensible par la loi. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Article 03 : Règles applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité-incendie (cf. article 5).

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage (loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010). En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, sonorisation).

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés (sauf pour les activités sportives particulières).

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer et vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées (sauf les boissons du groupe 1) au sein de l'enceinte sportive publique.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe. Les dérogations peuvent être accordées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

Dans une démarche éco-responsable, il est vivement conseillé aux utilisateurs de privilégier des contenants recyclables et/ou réutilisables.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs... : articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein de la salle omnisports. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

Article 04 : Sécurité et équipements recevant du public

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. L'utilisateur se doit donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de la salle omnisports (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité. Le respect de la FMI est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Pour toute manifestation rassemblant plus de 500 personnes, un comptage des entrées et sorties devra être effectué par l'organisateur.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence.

Lors de toutes manifestations mobilisant plus de 200 personnes (sportifs, dirigeants et spectateurs), l'organisateur devra désigner deux responsables sécurité qui auront en charge de faire respecter ce règlement.

Les responsables « Sécurité », devront au préalable prendre connaissance des consignes de sécurité et d'incendie, connaître le protocole d'évacuation pour mettre le public en sécurité et savoir comment alerter les secours. Celui-ci est annexé au présent règlement.

Pour la sécurité de tous les usagers, il est du devoir de chaque responsable, associatif, d'établissement scolaire, de structure municipale ou autre de veiller à ce que toutes les personnes qui sont déléguées et chargées de l'accompagnement des publics aient pris connaissance de ces mesures et soient en capacité de les mettre en œuvre (exercice de sécurité).

Les consignes liées à la sécurité et le plan d'évacuation des équipements sportifs sont affichés à l'entrée de chaque structure.

Elles sont communiquées à tous les responsables chaque année dès la rentrée scolaire de septembre. Elles peuvent être demandées auprès de l'accueil de la mairie.

Toute utilisation d'un défibrillateur automatique externe (DAE), de même que toute mise en œuvre d'un moyen de lutte contre le feu (extincteur) devront être signalées sans délai à la mairie.

Tout déclenchement abusif ou détournement d'usage des dispositifs d'alerte (téléphone) et d'alarme incendie, ainsi que des matériels à disposition pour la lutte contre l'incendie (extincteurs, portes de secours) et la sauvegarde des utilisateurs et usagers des équipements (défibrillateurs) pourront faire l'objet de poursuites.

Article 05 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement, directeurs ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association, au président ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association se doit d'être enregistrée auprès de la préfecture, d'être en activité et de signer une convention de mise à disposition.

Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive et les objectifs ou missions de l'association, doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition devra être signalée au pôle culture-communication-association et fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou remplacement.

Article 06 : Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations.

Ils doivent ainsi garantir :

- Les risques locatifs (toute association disposant de locaux mis à disposition doit souscrire à une assurance couvrant les risques locatifs et son matériel) liés à la mise à disposition de locaux ;
- leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition ;
- la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Cette assurance est une nécessité légale.

Article 07 : Utilisation des installations

L'utilisation de la salle omnisports de Plobannalec-Lesconil est soumise à l'autorisation écrite préalable de la commune et/ou à la signature d'une convention de mise à disposition.

- 7-1 : Entretien, propreté et respect des lieux

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un bon état de propreté.

Les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, notamment celui de la petite salle, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

- 7-2 : Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates et jours, à l'égard des autres utilisateurs et des besoins de la commune.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la commune de Plobannalec-Lesconil sont **les heures d'entrée et de sortie de la salle dans laquelle se déroule l'activité**. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir l'accueil de la mairie. S'il est constaté par les services communaux que le créneau est vacant trois fois consécutives sans justification, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur qui en aurait besoin.

Toute requête supplémentaire fera l'objet d'une demande expresse adressée à l'accueil de la mairie.

- 7-3 : Eau-électricité-chauffage

L'accès au local technique et la mise en route du chauffage est interdit à toute personne...sont la seule responsabilité des services municipaux. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. L'éclairage est automatique, les utilisateurs n'y ont pas accès. Un réglage de l'intensité peut être effectué par les services communaux uniquement pour l'organisation de compétitions.

- 7-4 : Accès

Chaque association, établissement scolaire ou tout autre organisme se verra remettre en fonction du nombre d'activités, un ou plusieurs badges pour la grande salle / une ou plusieurs clés pour la petite salle dont il sera responsable. La/le président, la/le chef de l'établissement scolaire devra communiquer à l'autorité municipale l'identité des personnes exerçant des responsabilités à qui un badge a été attribué. Une attestation sera remise à la remise des clés. Il est strictement interdit de faire un double des clés.

Les badges perdus ou détériorés seront remplacés aux frais de l'organisme attributaire.

- 7-5 : Salle de réunion

Les salles de réunion sont appelées à être utilisées par tous les organismes. Il ne sera admis aucun stockage de matériel de quelque nature que ce soit, hormis celui mis en place par les services communaux. Une demande de réservation est nécessaire auprès de l'accueil de la mairie.

- 7-6 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- o D'utiliser de la craie pour le marquage au sol
- o De fumer et de consommer de l'alcool dans les locaux sportifs sauf dérogation expresse
- o De pénétrer dans les locaux en état d'ivresse
- o De faire pénétrer des animaux même tenus en laisse
- o D'introduire dans les salles des pétards ou des fumigènes
- o De pénétrer dans la petite salle avec des rollers, des bicyclettes, des chaussures munies de pointes

- o Produits inflammables, bouteille de gaz...

Article 8 : Rangement

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

Les établissements scolaires, les associations et la collectivité disposent de matériel.

Chaque structure doit s'assurer du bon usage et du bon état de son matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

La commune y aura accès en permanence et dispose pour cela d'un double des clés.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale), doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les établissements scolaires qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

Article 9 : Stationnement – Issues de secours

Les utilisateurs veilleront au bon usage du parking, au respect des espaces verts, des abords du bâtiment et des terrains de football attenants. Ils veilleront à laisser libre l'accès aux véhicules de secours et notamment la voie d'accès à la petite salle omnisports.

L'accès aux issues de secours devra strictement être respecté, aucun objet ou matériel ne devant entraver à aucun moment le libre accès aux sorties de secours.

Article 10 : Demande de mise à disposition de la salle omnisports

Toute structure souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande à la commune.

L'accord définitif d'attribution de créneau sera transmis par mail avec accusé de réception. Toute demande ne vaut pas acceptation.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires communaux et les associations sportives de Plobannalec-Lesconil ou exerçant leur activité sur le territoire communal ou sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud pour les activités non assurées par les associations de Plobannalec-Lesconil. Pour les collèges et lycées, un conventionnement est mis en place et précise une tarification fixée annuellement.

Un accord écrit ou un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La commune décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du

choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par les services communaux en concertation avec les associations ;
- d'une planification des créneaux d'entretien des installations ;
- d'une programmation hebdomadaire en journée faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux
- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leurs créneaux pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires.

Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires et être accordé par la commune.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la commune.

Article 11 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations ponctuelles organisées par des associations, la demande doit être transmise lors de la réunion d'élaboration de l'agenda des manifestations ou au plus tard deux mois avant l'évènement.

La Collectivité s'engage à transmettre une réponse sous 15 jours calendaires.

Toute demande d'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants attendus ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'évènement : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de gendarmerie, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La commune ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations. Pour cela il peut se rapporter au memento disponible sur demande à l'accueil de la mairie ou sur le site internet de la commune.

Article 12 : Annulation

La commune se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure (même si l'organisation d'un événement a été acté au préalable par la municipalité). Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle.

L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

Article 13 : Application du règlement intérieur

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce règlement et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de ce règlement (suppression des créneaux attribués, remboursement du matériel, ...).

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, les parties s'en remettront à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.